

REGLEMENT DU CONCOURS PHOTO « FRUITS ET LEGUMES INSOLITES »

ARTICLE 1 : Objet du concours

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, désignée Artois Comm. immatriculée au SIRET 242 246 200 141 001 16 et dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à BETHUNE, représentée par son Vice-Président Marc Kopaczyk, dûment habilité à cet effet, organise un concours photo.

Ce concours est une action de sensibilisation qui s'inscrit dans le cadre du projet européen de lutte contre le gaspillage alimentaire GreenCook, dans lequel Artois Comm. s'est engagée.

Ce jeu-concours consiste en la réalisation de photographies (ci-après désignée « créations »), illustrant le thème suivant : « FRUITS ET LEGUMES INSOLITES ». Il se tiendra **du 15 Novembre 2013 à 00h00 au 16 Décembre 2013 à 23h59.**

Le présent règlement définit les règles applicables au concours.

La nullité, l'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement ne vaut aucunement renonciation d'Artois Comm. à se prévaloir des autres clauses du règlement qui continuent à produire pleinement leurs effets.

ARTICLE 2 : Conditions de participation

La participation au concours est gratuite et ne peut donner lieu à aucune rétribution financière.

Le concours est ouvert aux personnes physiques, majeures ou mineures et juridiquement capables, résidant sur le territoire communautaire (ci-après désignées « participants »). Sont exclues les personnes ayant participé directement à l'organisation du concours, leurs ayants droits.

La participation des mineurs est soumise à l'autorisation préalable ainsi qu'à la responsabilité du(es) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale et garant(s) du respect du présent règlement par le participant. Cette autorisation écrite sera à télécharger sur le site internet d'Artois Comm. www.artoiscomm.fr/ Rubrique : Concours photo.

Artois Comm. se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs qu'elle estime nécessaires à la validation des candidatures (nom, prénom, adresse, autorisation parentale...), notamment lors de l'attribution des lots définis aux termes de l'article 5 du présent règlement.

Tout Participant ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier dans un délai de 8 jours à compter de la demande, sera exclu du Jeu-concours photo et ne pourra, en aucun cas bénéficier du lot.

La participation au concours implique l'acceptation, sans réserve, du présent règlement dans son intégralité. Le non-respect de ces conditions entraînera la nullité de la participation.

Le dépôt d'une candidature par un participant dans les conditions ci-après définies emporte acceptation sans réserve des termes du présent règlement, accessible et consultable par tout participant dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 3 : Modalités de participation

La participation au jeu-concours est gratuite et limitée pour chaque participant à l'envoi de deux créations par catégorie de prix.

Pour participer au concours, les participants doivent télécharger et remplir le formulaire d'inscription sur le site internet d'Artois Comm. www.artoiscomm.fr/ dans la rubrique « Concours Photos – Fruits et légumes insolites »

Le dépôt du formulaire se fera exclusivement par voie électronique **du 15 Novembre 2013 à 00h00 au 16 Décembre 2013 à 23h59** à l'adresse concours-photos-legumes@artoiscomm.fr. Toute candidature adressée par voie postale est irrecevable et sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des créations

Pour participer au concours, la création doit être validée par Artois Comm. Pour cela elle doit remplir les conditions suivantes :

La création doit illustrer le thème de l'opération « Les fruits et légumes insolites ».

Les documents devront être présentés sur support numérique Haute Définition en 300 dpi en JPEG, tiff ou png, d'un poids ne devant pas dépasser 5 Mo et envoyer par mail à l'adresse concours-photos-legumes@artoiscomm.fr

Les créations présentées pourront concourir dans trois catégories :

- Les fruits et légumes biscornus
- La mise en situation des fruits et légumes
- La mise en situation des fruits et légumes autour de la thématique du gaspillage alimentaire

*Pour ce dernier prix, seules les « créations » sur la thématique du **gaspillage alimentaire** seront retenues.*

Chaque œuvre devra être accompagnée des nom et prénom du participant, d'une légende, voire du lieu et de la date de la prise de vue. En l'absence, l'œuvre ne sera pas retenue dans la sélection.

Artois Comm. se réserve le droit de refuser une participation au Jeu-concours photo, pour toute œuvre qui sera notamment jugée :

- attentatoire au respect de la dignité des personnes (contenu discriminatoire, pornographique, injurieux ou diffamatoires...);
- en contradiction avec les lois en vigueur ;
- contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public.

Les Participants ne peuvent pas :

- reprendre un élément appartenant à une photographie, un film, une vidéo, ou toute autre création existante dont ils n'auraient pas les droits d'usage ;
- représenter une personne dont l'accord n'aurait pas été préalablement obtenu ;
- représenter des marques du commerce ;
- représenter des objets, meubles ou immeubles juridiquement protégés.

Tout élément suspect ne sera pas sélectionné par Artois Comm. qui se réserve le droit d'écarter tout visuel qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du présent règlement.

Ainsi, l'envoi des œuvres n'implique en aucun cas une publication systématique.

Les Participants, dont les créations ont été validées par Artois Comm., seront prévenus par mail ou par téléphone avant le **17 janvier 2013**.

ARTICLE 5 : Détermination des gagnants du concours et dotations

La fin du concours est prévue le **16 décembre 2013 à 23h59**. A l'issue du concours, un jury composé des responsables des Services Communication et Environnement d'Artois Comm. se rassemblera pour désigner trois gagnants parmi les participants, dont les créations répondent aux critères de l'article 4 :

- Dans la catégorie « Les fruits et légumes biscornus », la création choisie par le jury.
- Dans la catégorie « Mise en situation des fruits et légumes », la création choisie par le jury
- Dans la catégorie « Mise en situation des fruits et légumes dans une dimension environnementale », la création choisie par le jury.

Les décisions du jury s'établiront uniquement sur les critères suivants :

- La pertinence de la photographie par rapport au sujet du concours
- La qualité et l'originalité de l'image tant du point de vue du fond que de la forme

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle relatif au droit moral, le nom de l'auteur de l'œuvre exposée sera mentionné.

ARTICLE 6 : Remise des dotations

Après vérification du respect des conditions de participation des gagnants visées à l'article 2, ceux-ci seront informés par e-mail de leur victoire dans un délai maximum de 21 jours à compter de la fin du concours.

L'objectif du concours est de promouvoir les fruits et les légumes hors calibres et hors normes pour sensibiliser les habitants du territoire communautaire à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Aussi les dotations sont les suivantes :

- Pour la catégorie « Les fruits et légumes biscornus », le prix est un panier garni de produits locaux d'une valeur de 50 euros
- Pour la catégorie « Mise en situation des fruits et légumes », le prix est un panier garni de produits locaux d'une valeur de 50 euros
- Pour la catégorie « Mise en situation des fruits et légumes autour de thématique du gaspillage alimentaire », le prix est un panier garni de produits locaux d'une valeur de 50 euros

L'organisateur se réserve la possibilité de remplacer les dotations annoncées par des dotations équivalentes.

Les gagnants devront justifier leur identité par retour de mail et confirmer l'adresse postale à laquelle sera envoyée leur dotation ou se rendre à la remise des prix. Une invitation sera envoyée par les organisateurs.

Sans réponse dans un délai de 21 jours, la dotation sera perdue et attribuée au participant suivant au classement.

Les lots ne sont échangeables ni contre leur valeur, ni contre tout autre bien ou service.

ARTICLE 7 : Droits d'auteur

Les Participants garantissent, aux termes de leur participation, que leur œuvre est originale, inédite et qu'ils disposent de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre qu'ils présentent au Jeu concours photo. Ils garantissent Artois Comm. contre tout recours de tiers ayant son objet ou sa cause, principale ou accessoire, dans le contenu du dossier de candidature, dans l'authenticité et/ou l'originalité de l'œuvre qui y est présentée.

Les Participants autorisent gratuitement Artois Comm. à utiliser, reproduire, adapter et à représenter l'œuvre pour les besoins du présent concours pendant toute la durée de l'appel à contributions et pour une durée de 10 ans à compter de la date de fin de l'appel à contribution (et donc jusqu'au 15 novembre 2023) dans le monde entier, sur différents supports à savoir, les supports physiques permettant l'exposition de l'œuvre pour les besoins du jury ; sur le site Internet www.artoiscomm.fr et sur les différents réseaux sociaux communautaires.

Les œuvres lauréates feront l'objet d'une cession de droit d'usage à titre non exclusif et non commercial, pour une durée de 10 ans à compter de leur désignation suite aux votes du jury.

Artois Comm. utilisera ces droits uniquement dans le cadre d'opérations non-commerciales de sensibilisation sur les thèmes liés du gaspillage alimentaire ».

Les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, en nombre illimité, tout ou partie de l'œuvre créée pour le Jeu-concours photo par tout procédé connu ou inconnu à ce jour, et notamment par impression, numérisation, et procédés analogues, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment sur support papier, magnétique, numérique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia, et en tout format ; et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, artoiscomm.fr, réseaux sociaux, intranet, journaux, éditions diverses, expositions, salons.

- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre créée pour le Jeu-concours photo, en tous lieux, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment dans le cadre de transmissions par télédiffusion, de présentations ou projections publiques, par affichages, expositions, film, enregistrement magnétique ou numérique, multimédia ou sites Internet ; et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, artoiscomm.fr, réseaux sociaux, intranet, journaux, éditions diverses, expositions, salons.

- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre créée pour le Jeu-concours photo sous quelque format et sous quelque support que ce soit. Les Participants reconnaissent ainsi qu'Artois Comm. peut apporter à l'œuvre les modifications ou aménagements rendus strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du Jeu-concours photo et son adaptation à des besoins nouveaux. Les adaptations qui ne répondent pas à ces conditions peuvent néanmoins intervenir à l'initiative d'Artois Comm. dans la limite du droit moral de l'auteur.

Artois Comm. s'engage à citer le nom du Participant pour toute utilisation de l'œuvre prévue au présent règlement, dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle relatif au droit moral de l'auteur.

Cette cession est accordée et maintenue même en cas de modification de la situation personnelle et professionnelle des lauréats.

Enfin, Artois Comm. pourra, à l'issue du contrat et sans limitation de durée, utiliser les œuvres, leurs représentations ou reproductions à des fins d'archivage, d'informations du public, de divulgation dans le cadre de rétrospectives, ou pour tout autre communication institutionnelle sans objet commercial.

Le participant garantit Artois Comm. contre toute action ou recours qui pourraient être intentés par des tiers du fait de la diffusion de leur œuvre dans le cadre du Jeu-concours photo, notamment pour atteinte à leur image, à leur vie privée ou toute autre droit qu'ils pourraient faire valoir notamment au titre des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 : Dépôt du règlement du concours

La participation au Jeu-concours photo implique la connaissance du présent règlement et l'acceptation sans réserve de ce dernier ainsi que des lois et autres textes relatifs aux jeux en France.

Le règlement du concours est déposé chez :

Maître André Ducatteau, Maître Christian Delecroix et Maître Xavier Dupont (SCP)
18 rue du Pot d'Etain
62400 BETHUNE

Le règlement dans son intégralité est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande, pendant la durée du Jeu-concours photo, à Artois Comm. en indiquant ses nom, prénom et adresse, aux adresses suivantes concours-photos-legumes@artoiscomm.fr ou téléchargeable sur le site internet www.artoiscomm.fr ou demande écrite à :

ARTOIS COMM.
Hôtel Communautaire
Direction de l'Environnement/ Pôle Prévention des Déchets
100 avenue de Londres
BP 40548 62411 BETHUNE Cedex

ARTICLE 9 : Responsabilité en cas de force majeure

Artois Comm. se réserve le droit d'annuler, d'écourter, de suspendre le concours photos si les circonstances l'exigeaient, et ce sans engager sa responsabilité et sans qu'une quelconque indemnité ne soit exigible par les Participants. En cas de virus informatique, d'attaque extérieure, de fraude, de défaillance technique, Artois Comm. se réserve le droit discrétionnaire d'annuler ou de modifier les termes du concours, sans que les Participants ne puissent rechercher sa responsabilité.

Elle se réserve le droit dans cette hypothèse, de ne pas attribuer les dotations et / ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Artois Comm. ne saurait être tenu responsable pour des dommages de quelque nature que ce soit, ayant pour origine un cas de force majeure ou tout autre élément extérieur, tels que toute perte de revenus, de données, de clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner ou tout préjudice immatériel.

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure telle que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique...

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter tout ou une partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

En cas de manquement de la part d'un Participant, Artois Comm. se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans qu'il ne puisse revendiquer quoi que ce soit et sans préjudice des droits et recours d'Artois Comm..

Les Participants renoncent à tout recours portant sur les conditions d'organisation, le déroulement du concours mais également sur les sélections du jury.

ARTICLE 10 : Accès et disponibilité

La Communauté d'Agglomération de l'Artois est soumise à une obligation de moyens envers le Participant dans l'organisation du concours, et s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer le déroulement du Concours dans les meilleures conditions.

Cependant, en raison de la nature même de l'Internet et des infrastructures informatiques et réseau nécessaires au déroulement du concours, Artois Comm. ne saurait garantir un fonctionnement des services 24 H sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 11 : Droits de propriété intellectuelle

Toutes les données de quelque nature qu'elles soient, et notamment les textes, graphismes, logos, icônes, images, créations graphiques et clips audio ou vidéo, marques, logiciels, figurant sur les sites qui affichent le concours sont nécessairement protégées par le droit d'auteur, le droit des marques et tous autres droits de propriété intellectuelle, et appartiennent à Artois Comm. ou un tiers que la Communauté d'Agglomération de l'Artois aurait autorisé à exploiter.

Artois Comm. consent au Participant un droit d'usage privé, non collectif et non exclusif sur lesdits contenus.

ARTICLE 12. Informatique et libertés

En vertu des articles 22 et 23 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, le traitement automatisé de données à caractère personnel a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les informations requises pour le concours telles que l'email, le nom et prénom, l'adresse, la date de naissance et la profession sont collectées et utilisées afin d'exécuter un service conforme à ses attentes, de contacter les Participants, d'administrer la plate-forme, et de conserver une trace des échanges et transactions.

Ces informations, ainsi que celles saisies dans le profil détaillé, seront utilisées pour la réalisation de statistiques en interne et ne feront l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers, autres que les prestataires techniques éventuellement en charge de la gestion du concours, lesquels sont tenus de respecter la confidentialité des informations et de ne les utiliser que pour l'opération bien précise pour laquelle ils doivent intervenir.

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi susvisée tout participant dispose d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement de ses données à caractère personnel ainsi que d'un droit d'information, d'accès, de rectification ou même de suppression des données le concernant, sur demande écrite à :

ARTOIS COMM.

Hôtel Communautaire
Direction de l'environnement
100 avenue de Londres
BP 40548 BETHUNE Cedex

La demande devra indiquer les noms, prénoms, email et adresse du demandeur. Toute demande devra être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du Participant et préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse.

ARTICLE 14 : Litige

Artois Comm. tranchera souverainement toute question relative à l'interprétation et l'application du présent règlement et du concours. Ces décisions seront sans appel.

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse visée à l'article 11 et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la clôture du concours.

Projet version finale